

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

PWGSC/TPSGC Acquisitions Bid Receiving Box/Boite de Réception des Soumissions Bid Receiving Box/Boite de Récepti 1st Floor/lière étage, Suite 1212 100-1045 Main Street Moncton New Brunswick E1C 1H1

Bid Fax: (506) 851-6759

Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Veuillez adresser toute demande de renseignements par écrit à l'attention de l'autorité contractante, Darlene Reay, soit par télécopieur ou par courriel à: darlene.reay@tpsgc.gc.ca.

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Acquisitions NB/PEI (Moncton Office) – Bureau d'acquisitions N.-B./Î.-P.-É. (Moncton) 1045 Main Street / 1045, rue Main Moncton New Bruns E1C 1H1

Title - Sujet TRAITEMENT DE LA CONTAMINATION FONG				
Solicitation No N° de l'invitation W6898-200480/A		ate 020-02-1	10	
Client Reference No N° de référence du client	G	GETS Ref. No N° de réf. de SEAG		
W6898-200480 File No N° de dossier MCT-9-42104 (034) CCC No./N° CCC - F	PW-\$MCT-034-5698 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME			
Solicitation Closes - L'invitation pe at - à 02:00 PM on - le 2020-03-24	rer	nd fin	Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein				
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions a Reay (MCT), Darlene	à:		uyer ld - ld de l'acheteur	
			No N° de FAX 5)851-6759	
(902)314-7957 () (506)851-6759 Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 5 CDSB GAGETOWN B18, 238 CHAMPLAIN AVENUE OROMOCTO New Brunswick E2V4J5 Canada				

This request for a Standing Offer does not include provisions for security.

Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone

Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date



W6898-200480

MCT-9-42104

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

OFFRE À COMMANDES –

TRAITEMENT DE LA CONTAMINATION FONGIQUE DIVERS BÂTIMENTS BS 5 DIV C GAGETOWN ET SECTEUR D'ENTRAÎNEMENT (NOUVEAU-BRUNSWICK)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1. Introduction
- 2. Sommaire
- 3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2. Présentation des offres
- 3. Demandes de renseignements demande d'offres à commandes
- 4. Lois applicables
- 5 Ancien fonctionnaire

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1. Procédures d'évaluation
- 2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 1. Attestations pour le Code de conduite Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes
- 2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

W6898-200480/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client W6898-200480

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

- 1. Offre
- 2. Clauses et conditions uniformisées
- 3. Durée de l'offre à commandes
- 4. Responsables
- 5. Utilisateurs désignés
- 6. Instrument de commande
- 7. Limite des commandes subséquentes
- 8. Limitation financière
- 9. Ordre de priorité des documents
- 10. Attestations
- 11. Lois applicables
- 12. Estimation de coût
- 13. Exigences en matière d'assurance
- 14. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Énoncé des travaux
- 2. Clauses et conditions uniformisées
- 3. Durée du contrat
- 4. Paiement
- 5. Instructions pour la facturation
- 6. Assurance

Liste des annexes:

Annexe A - Base de paiement

Annexe B - Attestations

Annexe C - Liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement

administrateurs du soumissionnaire

Annexe D - Devis

Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-200480/A Client Ref. No. - N° de réf. du client Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

W6898-200480

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:
 - 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
 - 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent la Base de paiement, les Attestations, la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire et le devis.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale (MDN) ont un marché portant sur l'établissement d'une offre à commandes individuelle et régionale (OCIR).

Les travaux effectués en vertu de la présente convention englobent la main-d'œuvre, les matériaux et le matériel requis pour le traitement de la contamination fongique, soit les mesures de précaution des niveaux 1 à 3 pour la décontamination à la BS 5 DIV C Gagetown, conformément aux directives du représentant du Génie.

La présente offre à commandes couvre la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022.

Les travaux doivent tous être réalisés selon la demande, conformément à l'Annexe <<D>>, Devis.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande d'offre à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commande dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur offre n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformiseesd-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2019-03-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

1.1 Clauses du guide des CCUA

Clause du guide des CCUA M0019T (2007-05-25) Prix et (ou) taux fermes.

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le numéro de télécopieur est le (506) 851-6759.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **cinq (5)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin dénoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention «exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

5. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-200480/A Client Ref. No. - N° de réf. du client Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Définitions

W6898-200480

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la</u> <u>pension de la fonction publique</u> (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u> L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui**() **Non** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation W6898-200480/A Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client W6898-200480

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

W6898-200480

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

MCT-9-42104

1. Instructions pour la préparation des offres

Section I: Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « A », Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

1.1 Évaluation financière

1.1.1 Les offrants seront évalués en fonction du montant total estimatif en dollars canadiens le moins élevé (taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Annexe « A »). Les offrants doivent présenter un prix pour tous les articles du bordereau de prix, sinon leur offre pourra être considérée comme irrecevable.

2. Méthode de sélection

2.1 Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas obtient la meilleure cote et sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, l'offrant doit, selon le cas, présenter avec son offre le Formulaire de déclaration dûment rempli afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs. Les offrants qui présentent une offre en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s). Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

2. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés à **l'annexe « B »**, **Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes** devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés cidessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

2.1 Clauses du Guide des CCUA

Référence de CCUA Section Date

M3020T Statut et disponibilité du personnel - offre 2016/01/28

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

W6898-200480 MCT-9-42104

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurances

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à **l'annexe B** si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes. Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

- 1. Offre
- 1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément au devis reproduit à l'annexe «D ».

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées de la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022.

Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation W6898-200480/A Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client W6898-200480

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Darlene Reay Travaux public et Services gouvernementaux Canada Direction générale des approvisonnements Adjudication des marchés immobiliers

Téléphone: (902) 314-7957 Télécopieur: (902) 566-7514

Courriel: darlene.reay@pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

4.3 Représentant de l'offrant

Nom:	
Téléphone: ()	
Télécopieur: ()	
Courriel:	

5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Ministère de la Défense Nationale.

Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-200480/A Client Ref. No. - N° de réf. du client

W6898-200480

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

7. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 100 000,00 \$ (taxe de vente harmonisée inclue).

8. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 300 000 \$ (taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales offres à commandes biens ou services
- d) conditions générales supplémentaires 2010C (2018-06-21) Conditions générales services (complexité moyenne);
- e) Devis et plans;
- f) Annexe « A », Base de paiement;
- g) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation
- h) l'offre de l'offrant

Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-200480/A Client Ref. No. - N° de réf. du client W6898-200480 Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

10. Attestations

10.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

11. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

12. Estimation de coût

Clause du guide des CCUA M3800C (2006-08-15) Estimation de coût.

13. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe B. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu l'offre à commandes, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir au responsable de l'offre à commandes, dans les sept (7) jours après la demande du responsable de l'offre à commandes et avant l'émission d'une offre à commandes, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande du responsable de l'offre à commandes transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

MCT-9-42104

14. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales supplémentaires

Conditions générales 2010C (2018-06-21) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

Référer à "Annexe « A », Base de Paiement"

4.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C (2017-08-17), Limite de prix

4.3 Paiement unique

Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME MCT-9-42104

5. Instructions pour la facturation

- 1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- 2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

6. Assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe B. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu l'offre à commandes, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir au responsable de l'offre à commandes, dans les sept (7) jours après la demande du responsable de l'offre à commandes et avant l'émission d'une offre à commandes, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande du responsable de l'offre à commandes transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE «A» BASE DE PAIEMENT BORDEREAU DE PRIX 1 avril 2020 au 31 mars 2022

Item	Description, classe de main- d'œuvre, matériau ou installation	Unité de mesure	Heures/qté estimatives	Prix unitaire \$ ¢	Prix total estimatif \$ ¢
1	Tarif horaire des techniciens pour leurs services sur place pendant les heures normales de travail, soit entre 7 h 30 et 16 h, du lundi au vendredi	heure	1 000	\$	\$
2	Tarif horaire des superviseurs pour leurs services sur place pendant les heures normales de travail, du lundi au vendredi	heure	1 000	\$	\$
3	Tarif horaire des techniciens pour leurs services sur place en dehors des heures normales de travail, et les journées fériées	heure	300	\$	\$
4	Tarif horaire des superviseurs pour leurs services sur place en dehors des heures normales de travail, et les journées fériées	heure	300	\$	\$
5	Surveillance de la qualité de l'air	test	80	\$	\$
6	Élimination et transport de déchets contaminés à un site d'enfouissement approuvé. L'entrepreneur doit soumettre sa majoration sur les frais de d'élimination, évaluée à 10 000 \$, dans sa soumission. L'entrepreneur doit fournir un pourcentage de majoration dans le cadre de sa soumission.		10 000,00 \$	Majoration en % =	Allocation + Majoration=

W6898-200480

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

MCT-9-42104

Prix total estimatif Unité de Heures/qté Prix unitaire **Item** Description, classe de maind'œuvre, matériau ou installation estimatives mesure ¢ Tous les matériaux doivent être facturés au prix de gros de l'entrepreneur et inclure un pourcentage de majoration Allocation 50 000,00 \$ L'entrepreneur doit soumettre Allocation + Majoration en sa majoration sur les $\frac{0}{0} =$ Majoration= matériaux, évaluée 50 000 \$, dans sa soumission. \$ L'entrepreneur doit fournir un pourcentage de majoration dans le cadre de sa soumission. Prix total estimatif utilisé aux fins d'évaluation \$

Remarque: La quantité prévue indiquée dans la quatrième colonne pour chaque élément est une estimation seulement pour un service rendu selon la demande et ne suppose pas que toutes les quantités pour cet élément seront utilisées ou que les quantités ne peuvent pas être dépassées.

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE «B»

Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

- 1. Dans les sept (7) jours et avant l'attribution, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.
- 2. Dans les sept (7) jours et avant l'attribution, le soumissionnaire doit fournir ancien fonctionnaire de certification.
- 3. Dans les sept jours et avant l'attribution, le soumissionnaire sera demandé de fournir une liste d'équipement. L'équipement sera sous réserve d'inspection par le ministère de la Défense nationale (MDN).
- 4. Tous les employés de l'entrepreneur doivent être certifiés sur l'utilisation du SIMDUT et posséder une attestation de formation de travail en espace clos. Ces certificats doivent être soumis au représentant du Génie avant l'attribution de la présente offre à commandes.
- 5. Dans les sept (7) jours et avant l'attribution, le soumissionnaire doit fournir preuve d'assurance responsabilité pour un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) telle que spécifiée ci-dessous:

EXIGENCES D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
- a) Assuré additionnel: Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit: Le Canada, représenté par ministère de la Défense nationale.

Solicitation No N° de l'invitation
W6898-200480/A
Client Ref. No N° de réf. du client W6898-200480

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

8-200480 MCT-9-42104

- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police. k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

n) Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la <u>Loi sur le ministère de la</u>
<u>Justice</u>, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur Direction du droit des affaires Bureau régional du Québec (Ottawa) Ministère de la Justice 284, rue Wellington, pièce SAT-6042 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-200480/A Client Ref. No. - N° de réf. du client W6898-200480 Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034

File No. - N° du dossier MCT-9-42104 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

$Annexe \ \ \, \ll C \gg$ Liste complète des noms de tout les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnair

AVIS AUX OFFRANTS INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE Solicitation No. - N $^{\circ}$ de l'invitation W6898-200480/A Client Ref. No. - N $^{\circ}$ de réf. du client W6898-200480

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur mct034 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

File No. - N° du dossier MCT-9-42104

ANNEXE «E»

Devis





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DÉTACHEMENT DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES (GAGETOWN) **BS 5 DIV C GAGETOWN**

DEVIS

CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

TRAITEMENT DE LA CONTAMINATION FONGIQUE

DIVERS BÂTIMENTS BS 5 DIV C GAGETOWN ET SECTEURS D'ENTRAÎNEMENT DU 1er AVRIL 2020 AU 31 MARS 2022

Officier de projet Rédigé par Inspecteur de la Officier du Génie prévention des

incendies

DP n°:

Dossier: L-G2-9900/1814 **Date:** 2019-05-22

DÉFENSE NATIONALE	TABLE DES	MATIÈRES	SECTION 00000
DOSSIER N° L-G2-9900/1814			PAGE 1
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)		2019-05-22

Section Titre	Pages
Division 01 - Exigences générales	
00 21 13 Instructions aux soumissionnaires	7
01 35 30 Exigences en matière de santé et de sécurité	2
01 35 35 Exigences en matière de sécurité incendie	3
01 35 43 Protection environnementale	1
Division 13 - Special Construction	
13287 Traitement de la contamination fongique, Précautions minimales	5
13288 Traitement de la contamination fongique,	
Précautions moyennes	5
13289 Traitement de la contamination fongique,	
Précautions maximales	13

FIN DE LA SECTION

DÉFENSE NATIONALE	INSTRUCTIONS AÙX	SECTION 00 21 13
DOSSIER Nº L-G2-9900/1814	SOUMISIONNAIRES	PAGE 1
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

.1 Les travaux effectués en vertu de la présente convention englobent la main-d'œuvre, les matériaux et le matériel requis pour le traitement de la contamination fongique, soit les mesures de précaution des niveaux 1 à 3 pour la décontamination à la BS 5 DIV C Gagetown, conformément aux directives du représentant du Génie.

1.02 DURÉE DU CONTRAT

.1 La présente convention d'offre à commandes couvre la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022.

1.03 QUALIFICATIONS

.1 Tous les employés de l'entrepreneur doivent détenir des certificats de formation sur le SIMDUT et sur le travail en espace clos. Ces certificats doivent être soumis au représentant du Génie avant l'attribution de la présente offre à commandes.

1.04 REPRÉSENTANT DU GÉNIE

.1 Aux termes du présent devis, le représentant du Génie est le commandant du Détachement des opérations immobilières (Gagetown) ou son représentant désigné. Les coordonnées du représentant du Génie sont les suivantes :

Bureau des contrats Détachement des opérations immobilières Gagetown Bâtiment B-18 238, avenue Champlain C.P. 17000, succ. Forces Oromocto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5

Téléphone : 506-422-2677 Télécopieur : 506-422-1248

1.05 CODES ET NORMES

- .1 Effectuer les travaux et faire respecter tous les règlements conformément aux codes et aux normes ci-après :
 - .1 Code national du bâtiment du Canada (édition en vigeur);
 - .2 Code canadien du travail, Partie 2;
 - .3 Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, DORS/86-304, Section III, Systèmes de CVCA;
 - .4 Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, LN-B 1983 ainsi que toutes les révisions actuelles des règlements applicables;
 - .5 Guidelines on Assessment and Remediation of Fungi in Indoor Environments (Directives pour l'évaluation et l'élimination des moisissures dans les environnements intérieurs) par le New York City Department of Health Bureau of Environmental & Occupational Disease Epidemiology;
 - .6 Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191, Partie III, Qualité de l'air;
 - .7 Règlement du Nouveau-Brunswick sur l'hygiène et la sécurité au

DÉFENSE NATIONALE	INSTRUCTIONS AÙX	SECTION 00 21 13
DOSSIER N° L-G2-9900/1814	SOUMISIONNAIRES	PAGE 2
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

- travail, Partie XVII sur le travail en espace clos, et tout autre code ou règlement applicable;
- .8 Lignes directrices pour la gestion de la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments à usage de bureaux, norme CAN/CSA Z204 (R1999), et L'ergonomie au bureau, norme CAN/CSA Z412-00 (R2005).
- .9 Conseil national de recherches du Canada, Indoor Air Quality Guidelines and Standards, RR-204 mars 2005.
- .10 En cas d'incompatibilité entre les dispositions, les exigences les plus rigoureuses auront préséance.
- .2 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des documents contractuels, aux normes, aux codes et aux autres documents de référence prescrits, ou les dépasser.
- .3 Si des travaux doivent être exécutés dans un espace clos, une copie de l'instruction permanente d'opération pertinente doit être jointe au formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes.
- .4 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de l'organisme Travail sécuritaire NB.

1.06 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 les dessins émis pour l'exécution des travaux;
 - .2 le devis;
 - .3 les addenda;
 - .4 les autres modifications apportées au projet;
 - .5 les rapports des essais effectués sur place;
 - .6 les fiches signalétiques des produits chimiques utilisés sur place;
 - .7 un exemplaire du calendrier des travaux approuvé;
 - .8 les instructions d'application du fabricant.

1.07 HORAIRE DE TRAVAIL

- .1 Fournir, avant le début des travaux, un calendrier indiquant les dates prévues des différentes étapes d'avancement et d'achèvement définitif des travaux.
- .2 Des révisions provisoires de l'état d'avancement des travaux, d'après le calendrier d'exécution soumis, seront effectuées au gré du représentant du Génie. De plus, ce dernier doit approuver toute modification nécessaire au calendrier.

1.08 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'utilisation du site est restreinte aux aires touchées par les travaux et nécessaires à l'entreposage, conformément aux demandes du représentant du Génie.
- .2 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.
- .3 Déplacer les produits ou le matériel entreposés qui nuisent aux activités des occupants du bâtiment.

DÉFENSE NATIONALE	INSTRUCTIONS AÙX	SECTION 00 21 13
DOSSIER Nº L-G2-9900/1814	SOUMISIONNAIRES	PAGE 3
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

- .4 À part les zones fournies par le MDN, l'entrepreneur est responsable des frais pour tout autre endroit nécessaire aux fins d'entreposage.
- .5 Fournir, à la demande du représentant du Génie, une liste de tous les employés et de tous les fournisseurs.

1.09 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ

- .1 Le MDN peut fournir, gratuitement, de l'eau et de l'électricité temporairement et uniquement aux fins des travaux compris dans la présente offre.
- .2 Le représentant du Génie déterminera les points d'alimentation et les limites quantitatives. L'entrepreneur doit obtenir la permission écrite du représentant du Génie avant de se raccorder à l'un ou l'autre des réseaux. Se brancher à l'alimentation électrique existante conformément au Code canadien de l'électricité.
- .3 L'entrepreneur doit fournir gratuitement au MDN le matériel et les conduites temporaires permettant d'amener l'eau et l'électricité jusqu'à la zone des travaux.
- .4 La fourniture de services temporaires par le MDN est assujettie aux besoins du MDN et peut être coupée par le représentant du Génie à tout moment sans préavis. Ce dernier n'accepte aucune responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces services temporaires.

1.10 ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX

- .1 Les pièces et les matériaux utilisés doivent être ceux prescrits par le fabricant; tout autre doit être approuvé par le représentant du Génie.
- .2 L'entrepreneur doit fournir des pièces et des matériaux conformes à la conception et à la qualité prescrites, qui offrent un rendement conforme aux exigences connues, et pour lesquels il est facile de se procurer des pièces de rechange.
- .3 L'entrepreneur ne doit apporter aucune modification à la conception ou à l'installation des matériaux et du matériel avant d'avoir obtenu l'approbation écrite du représentant du Génie.
- .4 Si, en cas d'urgence, l'entrepreneur installe des pièces autres que celles qui sont prescrites, il devra les remplacer par les pièces exigées avant de faire la demande de remboursement, et seules ces dernières seront facturables.
- .5 À la fin des travaux, toutes les pièces et tous les matériaux remplacés qui ne sont pas protégés par une garantie, qu'ils soient utilisables ou non, doivent être laissés sur les lieux aux fins d'inspection.
- .6 Les articles, les matériaux et le matériel ouvrés doivent être appliqués, installés, raccordés et utilisés conformément aux directives du fabricant.

1.11 SURCHARGE

.1 L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun élément compris dans les présents

DÉFENSE NATIONALE	INSTRUCTIONS AÙX	SECTION 00 21 13
DOSSIER N° L-G2-9900/1814	SOUMISIONNAIRES	PAGE 4
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

travaux n'est soumis à des charges susceptibles d'en compromettre la sécurité ou de causer une déformation permanente.

1.12 STRUCTURES TEMPORAIRES

- .1 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout le matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux, comme les escaliers, rampes d'accès, échelles, échafaudages, treuils, goulottes et enceintes temporaires, entre autres.
- .2 Les structures temporaires érigées par l'entrepreneur demeurent la propriété de ce dernier, qui doit les enlever du chantier à la fin des travaux.

1.13 NETTOYAGE

.1 À la fin des travaux, l'entrepreneur doit enlever tous les matériaux, les installations, les outils, le matériel et les débris de surplus, et laisser le lieu de travail propre et en bon état, à l'entière satisfaction du représentant du Génie. L'entrepreneur ne doit pas enlever le matériel et les matériaux récupérables sans l'autorisation du représentant du Génie.

1.14 TRAVAUX DE DÉCOUPAGE, D'AJUSTEMENT ET DE RAGRÉAGE

- .1 Effectuer les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage nécessaires pour que les ouvrages soient bien assemblés.
- .2 Lorsque, pour raccorder un ouvrage neuf à un ouvrage existant, on doit modifier ce dernier, exécuter les travaux de découpage et de ragréage et les autres réparations nécessaires pour harmoniser l'ouvrage neuf à l'ouvrage existant.

1.15 SERVICES EXISTANTS

- .1 Soumettre un calendrier au représentant du Génie et obtenir son approbation pour tout arrêt ou coupure d'un service ou d'une installation en service. Suivre le calendrier approuvé et informer les parties concernées par ces perturbations.
- .2 Aviser immédiatement le représentant du Génie de la découverte d'un service inconnu et confirmer par écrit les éléments trouvés.

1.16 TRAVAUX DE TRANSFORMATION ET DE RÉPARATION OU AJOUTS À UN BÂTIMENT EXISTANT

- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible aux occupants, au public et à l'utilisation normale des lieux. Prendre des dispositions avec le représentant du Génie afin de faciliter l'exécution des travaux.
- .2 Prévoir des moyens temporaires pour maintenir la sécurité si celle-ci a été réduite en raison des travaux faisant l'objet du présent contrat.
- .3 Installer des écrans pare-poussière, des barrières et des panneaux d'avertissement temporaires là où des travaux de rénovation et de transformation sont effectués à côté de zones utilisées par le public ou

DÉFENSE NATIONALE	INSTRUCTIONS AÙX	SECTION 00 21 13
DOSSIER Nº L-G2-9900/1814	SOUMISIONNAIRES	PAGE 5
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

par du personnel du gouvernement.

1.17 DESSINS SUPPLÉMENTAIRES

.1 Le représentant du Génie peut fournir des dessins supplémentaires pour faciliter l'exécution des travaux. Ces dessins ne doivent être utilisés qu'à titre de clarification seulement. Ces dessins ont la même signification et la même portée que les dessins faisant partie des documents contractuels.

1.18 PRÉCAUTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉCONTAMINATION, DE NIVEAUX 1 À 3

- .1 Les précautions minimales relatives aux travaux de décontamination, soit de niveau 1, s'appliquent aux endroits ayant des surfaces contaminées de moins de trois (3) mètres carrés et des surfaces contaminées de systèmes de CVCA mesurant moins d'un (1) mètre carré, conformément à la section 13287.
- .2 Les précautions moyennes relatives aux travaux de décontamination, soit de niveau 2, s'appliquent aux endroits ayant des surfaces contaminées mesurant entre 3 et 10 mètres carrés, conformément à la section 13288.
- .3 Les précautions maximales relatives aux travaux de décontamination, soit de niveau 3, s'appliquent aux endroits ayant des surfaces contaminées de plus de 10 mètres carrés continus, et des surfaces contaminées de systèmes de CVCA mesurant plus d'un (1) mètre carré, conformément à la section 13289.

1.19 DEMANDE DE TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit fournir des services pendant les heures normales de travail, à raison de huit (8) heures par jour, cinq (5) jours par semaine, entre 7 h 30 et 15 h du lundi au vendredi inclusivement; il doit également fournir un service d'urgence en dehors des heures normales de travail.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peuvent être joints en tout temps.
- .3 L'entrepreneur, à la réception de l'acceptation d'une convention d'offre à commandes, sera informé par écrit, par le représentant du Génie, des noms des personnes autorisées à faire une demande de services. Tous les travaux entrepris à la demande d'autres personnes le seront entièrement aux risques de l'entrepreneur, en ce qui concerne le paiement.
- .4 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service du représentant du Génie et doit fournir le service dans les plus brefs délais.
- .5 Lorsque les services de l'entrepreneur sont requis, le représentant du Génie doit en aviser ce dernier et décrire la tâche demandée. Avant qu'une demande d'achat soit fournie pour les travaux, l'entrepreneur doit fournir une estimation écrite indiquant les coûts relatifs à la main-d'œuvre et aux matériaux, conformément à la convention d'offre à commandes. Le formulaire FC 942 indiquera les détails des travaux à effectuer et doit être signé par l'entrepreneur et envoyé par télécopieur au représentant du Génie.

DÉFENSE NATIONALE	INSTRUCTIONS AÙX	SECTION 00 21 13
DOSSIER Nº L-G2-9900/1814	SOUMISIONNAIRES	PAGE 6
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

- .6 L'entrepreneur doit informer le représentant du Génie de son arrivée et de son départ et signer le registre au début et à la fin de chaque journée de travail.
- .7 Après avoir informé le représentant du Génie de son arrivée, l'entrepreneur doit se rendre sur le lieu de travail et commencer les travaux. Il doit ensuite faire signer les deux copies de son rapport de service par le représentant du Génie ou son représentant autorisé une fois les travaux achevés. Ce rapport doit indiquer la date, les heures travaillées et les matériaux utilisés pour tous les travaux.
- .8 Une fois les travaux achevés, l'entrepreneur doit retourner au représentant du Génie une copie de la réquisition signée avec sa facture, ce qui doit comprendre les feuilles de temps et les factures des matériaux fournis.

1.20 QUANTITÉS ET BASE DE PAIEMENT

- .1 L'entrepreneur sera rémunéré pour les travaux effectués conformément à la présente convention d'offre à commandes en fonction de prix unitaires. Les sommes correspondent à tout ce que l'entrepreneur fournit ou fait dans le cadre des travaux, et ce dernier les reconnaîtra comme telles.
- .2 L'entrepreneur doit soumettre des prix pour les éléments suivants conformément au devis. Ces prix doivent comprendre : les dépenses, les outils, tout le matériel nécessaire à l'élimination des moisissures, les frais liés aux déplacements (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur doit être compris dans les tarifs fournis), les coûts indirects et le profit.
 - .1 Aucuns frais de transport distincts, y compris pour le déplacement en direction et en provenance de la base et pour le déplacement entre les bâtiments, ne doivent être inclus dans la facture.
- .3 Fournir les prix unitaires des éléments ci-dessous :
 - .1 Le tarif horaire des techniciens pour leurs services sur place pendant les heures normales de travail, soit entre 7 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi.
 - .2 Le tarif horaire des superviseurs pour leurs services sur place pendant les heures normales de travail, du lundi au vendredi.
 - .3 Le tarif horaire des techniciens pour leurs services sur place en dehors des heures normales de travail, et les journées fériées.
 - .4 Le tarif horaire des superviseurs pour leurs services sur place en dehors des heures normales de travail et les journées fériées.
 - .5 Tests de surveillance de la qualité de l'air
 - .6 Élimination et transport de déchets contaminés à un site d'enfouissement approuvé. L'entrepreneur doit soumettre sa marge bénéficiaire brute dans sa soumission. Des copies de factures pour le site d'enfouissement utilisé doivent être jointes à la facture pour l'appel de service achevé.
 - .7 Tous les matériaux doivent être facturés au prix de gros de l'entrepreneur et inclure un pourcentage de majoration.

 L'entrepreneur doit soumettre son pourcentage de majoration dans sa soumission. Des copies de factures pour les matériaux utilisés doivent être jointes à la facture de chaque commande subséquente achevée.
- .4 Le temps facturé ainsi que le prix prévu au contrat pour les matériaux

DÉFENSE NATIONALE	INSTRUCTIONS AÙX	SECTION 00 21 13
DOSSIER Nº L-G2-9900/1814	SOUMISIONNAIRES	PAGE 7
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

utilisés peuvent faire l'objet d'une vérification comptable gouvernementale, et ce, avant et après le paiement.

.5 Il se peut que les quantités réelles soient supérieures ou inférieures à celles susmentionnées. Ces dernières servent uniquement de guide. Elles ne sont pas garanties et l'entrepreneur ne peut facturer de pertes de bénéfices anticipés en fonction de celles-ci.

1.21 ACCÈS AU CHANTIER PAR L'ENTREPRENEUR

.1 Tout accès direct au site (entrées et sorties) est assujetti aux règlements de la circulation du MDN.

1.22 COTE DE SÉCURITÉ

.1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de ses employés qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les ouvriers, les conducteurs et les manœuvres. Cette liste doit être mise à la disposition du représentant du Génie, sur demande.

1.23 LAISSEZ-PASSER DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Tous les employés de l'entrepreneur doivent porter un laissez-passer autorisé d'entrepreneur lorsqu'ils travaillent sur une propriété du MDN. Ils doivent montrer leur laissez-passer sur demande à la police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sûreté et à toute personne en position d'autorité.
- .2 L'entrepreneur doit remplir un formulaire de demande de laissez-passer de l'entrepreneur pour chaque personne. Il doit également accompagner l'employé à la Section d'identification de la police militaire qui délivre le laissez-passer.
- .3 Une photocopie de chaque laissez-passer doit être remise au représentant du Génie.
- .4 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que ses laissez-passer sont récupérés des employés qui cessent de travailler sur les terrains du MDN. Il doit ensuite retourner ces laissez-passer à la Section de l'identification de la police militaire.

FIN DE LA SECTION

DÉFENSE NATIONALE	EXIGENCES EN MATIÈRE DE	SECTION 01 35 30
DOSSIER n° L-G2-9900/1814	SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	PAGE 1
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, Partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Province du Nouveau-Brunswick : Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, L.N.-B. 1991.
- .3 Code national du bâtiment Canada (édition en vigueur).

1.02 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

.1 Exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité prescrites par le Code national du bâtiment - Canada (édition en vigueur), par la partie II du Code canadien du travail, par la Loi sur la santé et la sécurité au travail et par Travail sécuritaire NB, en gardant à l'esprit qu'en cas de contradiction ou de divergence entre les exigences de ces derniers, l'exigence la plus stricte s'applique.

1.03 RESPONSABILITÉ

- .1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes présentes sur le site. Il doit également protéger les biens et l'environnement, sur le site et dans ses environs, dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
- .2 L'entrepreneur doit observer et faire respecter par ses employés toutes les exigences en matière de sécurité prescrites par les documents contractuels, par les ordonnances, les arrêtés et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, ainsi que par le plan de santé et de sécurité propre au chantier élaboré par ses soins.
- .3 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du Code canadien du travail, l'entrepreneur doit établir un plan de protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les règles à suivre si jamais ses employés devaient accéder à des espaces clos pour effectuer des travaux demandés par le représentant du Génie. Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que le plan de santé et de sécurité n'ait été approuvé par le représentant du Génie.
- .4 Le Détachement des opérations immobilières (Gagetown) a prévu des mesures de verrouillage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique ne soit mis en marche par mégarde et ne cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train de s'en servir. L'entrepreneur doit respecter les cadenas et les étiquettes en place. Il ne doit jamais retirer par la force un cadenas ni enlever une étiquette. S'il a besoin de faire ouvrir un cadenas ou d'enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande auprès du représentant du Génie.
- .5 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du Code canadien du travail, l'entrepreneur doit appliquer ses propres mesures de cadenassage et d'étiquetage pour s'assurer qu'aucun matériel n'est mis en marche par

DÉFENSE NATIONALE	EXIGENCES EN MATIÈRE DE	SECTION 01 35 30
DOSSIER nº L-G2-9900/1814	SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	PAGE 2
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

mégarde par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité dudit matériel ou s'en servent.

.6 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux.

1.04 RISQUES IMPRÉVUS

.1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit appliquer les mesures en place pour faciliter la mise en œuvre du droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. Si un employé se prévaut de ce droit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.

1.05 CORRECTION DES PROBLÈMES DE NON-CONFORMITÉ

- .1 L'entrepreneur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, en matière de santé et de sécurité, par l'autorité compétente ou le représentant du Génie.
- .2 L'entrepreneur doit remettre au représentant du Génie un rapport écrit des correctifs apportés aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Génie peut ordonner l'arrêt des travaux si les situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité ne sont pas corrigées.

1.06 INTERRUPTION DES TRAVAUX

.1 L'entrepreneur doit accorder la priorité à la santé et à la sécurité du public et du personnel du site, ainsi qu'à la protection de l'environnement, sur les questions relatives au coût et au calendrier des travaux.

FIN DE LA SECTION

DÉFENSE NATIONALE	EXIGENCES EN MATIÈRE DE	SECTION 01 35 35
DOSSIER n° L-G2-9900/1814	SÉCURITÉ INCENDIE	PAGE 1
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, il faut vérifier l'emplacement de l'avertisseur d'incendie/du téléphone d'urgence le plus près, et connaître le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au service d'incendie de la façon suivante :
 - .1 Par téléphone, en composant le 911.
- .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.

1.02 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
 - .1 être obstrués;
 - .2 être fermés ou arrêtés;
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans l'autorisation du chef du Service d'incendie.
- .2 Les bornes d'incendie, les prises d'eau et les systèmes de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies, à moins que le chef du Service d'incendie l'autorise.

1.03 EXTINCTEURS

.1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du Service d'incendie.

1.04 ENTRAVE À LA CIRCULATION

.1 Aviser le chef du Service d'incendie de tous les travaux qui pourraient nuire à l'accès des engins d'incendie, notamment des travaux qui auraient pour effet de réduire la hauteur libre minimale établie par le chef du Service d'incendie, l'érection de barricades ou le creusage de tranchées.

1.05 PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'USAGE DU TABAC

.1 Respecter les politiques relatives à l'usage du tabac en tout temps.

1.06 REBUTS ET DÉCHETS

- .1 Les rebuts et les déchets doivent être réduits au minimum.
- .2 Il est interdit de brûler les rebuts.

DÉFENSE NATIONALE	EXIGENCES EN MATIÈRE DE	SECTION 01 35 35
DOSSIER n° L-G2-9900/1814	SÉCURITÉ INCENDIE	PAGE 2
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

- .3 Enlèvement des déchets :
 - .1 Éliminer tous les rebuts du lieu de travail à la fin de la journée ou du quart de travail, ou conformément aux directives.

.4 Entreposage:

- .1 Les déchets d'hydrocarbures doivent être entreposés dans des contenants approuvés pour optimiser la propreté et la sécurité.
- .2 Les chiffons imbibés de graisse ou d'huile et les matériaux pouvant s'enflammer spontanément doivent être entreposés dans des contenants approuvés dans un endroit sécuritaire.

1.07 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 La manutention, l'entreposage et l'utilisation des liquides inflammables et combustibles sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables ou combustibles, comme l'essence, le kérosène et le naphthe, peuvent être préparés en vue de leur utilisation, à condition que leur quantité n'excède pas 45 litres et qu'ils soient entreposés dans des bidons de sécurité portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Mutuelle des manufacturiers. Il est interdit d'entreposer plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de travaux, à moins que le chef du Service d'incendie ne l'ait autorisé.
- .3 Le transfert des liquides inflammables et combustibles est interdit à l'intérieur des bâtiments ou des jetées.
- .4 Le transfert des liquides inflammables et combustibles ne doit pas être effectué à proximité de flammes nues ou de tout appareil qui produit de la chaleur.
- .5 Les liquides inflammables dont le point d'inflammabilité est inférieur à 38 °C tels que le naphte ou l'essence ne doivent pas servir de solvants ou d'agents nettoyants.
- .6 Il faut entreposer les résidus liquides inflammables ou combustibles dans des conteneurs approuvés, dans un endroit ventilé et sûr, en attendant leur collecte. Les quantités entreposées doivent être minimales en tout temps, et le Service d'incendie doit être avisé lorsqu'il est temps de procéder à leur collecte.

1.08 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Les travaux donnant lieu à l'utilisation de matières toxiques ou dangereuses, de nature chimique ou explosive, ou constituant un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, seront réalisés conformément aux termes du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir un permis d'exécution d'un « travail à chaud » auprès du chef du Service d'incendie pour exécuter des travaux de soudage ou utiliser un appareil de combustion, un chalumeau ou un réchaud dans un bâtiment ou une installation.
- .3 Lorsque les travaux sont exécutés dans un endroit qui représente un risque

DÉFENSE NATIONALE	EXIGENCES EN MATIÈRE DE	SECTION 01 35 35
DOSSIER nº L-G2-9900/1814	SÉCURITÉ INCENDIE	PAGE 3
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)	2019-05-22

compte tenu du recours à un appareil qui produit de la chaleur, prévoir la présence de personnel de surveillance équipé d'un nombre suffisant d'extincteurs. Il revient au chef du Service d'incendie de déterminer le risque que présente un endroit et le niveau de protection requis de la part du personnel de surveillance. Il incombe à l'entrepreneur de fournir les services de surveillance selon le niveau de protection établi avec le chef du Service d'incendie durant la réunion tenue en vue des travaux.

.4 Si des liquides inflammables, comme des vernis-laques ou des uréthanes sont employés, il faut veiller à bien ventiler les lieux et à éliminer toute source possible d'embrasement avant de commencer. Le chef du Service d'incendie doit être informé au début et à la fin de ce type de travaux.

1.09 QUESTIONS ET/OU ÉCLAIRCISSEMENTS

.1 Pour obtenir des renseignements ou pour éclaircir toute question supplémentaire relativement à la sécurité-incendie, l'entrepreneur doit communiquer avec le chef du Service d'incendie par l'intermédiaire du représentant du Génie.

1.10 INSPECTION DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- .1 Les inspections du lieu de travail effectuées par le chef du Service d'incendie sont coordonnées avec le représentant du Génie.
- .2 Le chef du Service d'incendie doit avoir libre accès au lieu de travail.
- .3 L'entrepreneur doit coopérer avec le chef du Service d'incendie au cours de l'inspection règlementaire au lieu de travail.
- .4 L'entrepreneur doit corriger toute situation qui présente un risque d'incendie constatée par le chef du Service d'incendie.

DÉFENSE NATIONALE	PROTECTYION	ENVIRONNEMENTALE	SECTION 01 35 43
DOSSIER n° L-G2-9900/1814			PAGE 1
BS 5 DIV C GAGETOWN (NB	.)		2019-05-22

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 GÉNÉRALITÉS

.1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.

1.02 FIRES

.1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur place.

1.03 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enterrer des déchets sur place à moins d'avoir obtenu l'autorisation du représentant du Génie.
- .2 Il est interdit de déverser des déchets et des matières volatiles, notamment des essences minérales, de l'huile ou du diluant dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.

1.04 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS

.1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel adéquat pour procéder au nettoyage du déversement éventuel de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.).

DÉFEMSE NATIONALE	TRAITEMENT DE LA	SECTION 13287
DOSSIER N° L-G2-9900/1814	CONTAMINATION FONGIQUE,	PAGE 1
BS 5 Div C GAGETOWN (NB	.) PRÉCAUTIONS MINIMALES	2019-05-22

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 CONTENU DE LA SECTION

.1 La présente section a été conçue afin de fournir les pratiques et les procédures générales pour le traitement de la contamination fongique de niveau 1, soit les précautions minimales, pour les surfaces d'endroits contaminés mesurant moins de trois (3) mètres carrés et les surfaces contaminées de systèmes de CVCA mesurant jusqu'à un (1) mètre carré. Pour plus de renseignements, voir la partie 1 de la section 13289.

1.02 RÉFÉRENCES

.1 Voir la section 13289, article 1.2, Références.

1.03 DÉFINITIONS

.1 Voir la section 13289, article 1.3, Définitions.

1.04 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

.1 Voir la section 13289, article 1.4, Exigences réglementaires.

1.05 DOCUMENT/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

.1 Voir la section 13289, article 1.6, Documents et éléments à remettre à l'achèvement des travaux.

1.06 INSTRUCTIONS ET FORMATION

Avant d'entreprendre les travaux, fournir au représentant du Génie des documents démontrant à sa satisfaction que tous les travailleurs ont reçu une formation et détiennent les qualifications conformément à la section 13289, paragraphes 1.5.1 à 1.5.3. Cette formation peut être offerte dans le cadre d'un programme de conformité aux exigences de la norme OSHA intitulée « Hazard Communication Standard », du règlement 29 CFR 1910.1200 ou d'un document de normalisation équivalent.

1.07 PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- .1 Appareil de protection respiratoire manuel à cartouche filtrante, jetable de type N95 OSHA 29 CFR 1910.134, ou d'un modèle équivalent, assurant une protection adéquate contre les champignons et les moisissures, et accepté par les autorités provinciales compétentes.
- .2 Voir la section 13288, paragraphes 1.8.2 à 1.8.7, concernant la protection des travailleurs.

DÉFEMSE NATIONALE	TRAITEMENT DE LA	SECTION 13287
DOSSIER N° L-G2-9900/1814	CONTAMINATION FONGIQUE,	PAGE 2
BS 5 Div C GAGETOWN (NB	.) PRÉCAUTIONS MINIMALES	2019-05-22

1.08 HEURES DE TRAVAIL

.1 Horaire typique de travail : les travaux doivent être exécutés conformément à la section 01005, article 17.1.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIEL

.1 Voir la section 13289, article 2.1, Matériaux/matériel.

2.02 OUTILS ET MATÉRIEL

1 Voir la section 13289, paragraphes 2.2.1, concernant le matériel adéquat, 2.2.2, concernant l'EPI, 2.2.5, concernant les aspirateurs, et 2.2.6, concernant les échelles et les échafaudages.

3 EXÉCUTION

3.01 PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL CONTAMINÉE (SURFACE DE MOINS DE 3 MÈTRES CARRÉS EN ZONE OCCUPÉE)

- .1 Voir la section 13289, paragraphe 3.1.1, concernant l'aire de travail contaminée.
- .2 Voir la section 13289, paragraphe 3.1.5, concernant le nettoyage des objets pouvant être déplacés.
- .3 Voir la section 13289, paragraphe 3.1.7, concernant l'élimination de la poussière visible.
- .4 Voir la section 13289, paragraphe 3.1.8, concernant l'utilisation d'air comprimé.
- .5 Voir la section 13289, paragraphe 3.1.9, concernant les grilles de reprise d'air.
- .6 Voir la section 13288, paragraphe 3.1.1, concernant les planchers dans les aires de travail contaminées.

3.02 PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL CONTAMINÉE (SURFACE DE MOINS D 1 MÈTRE CARRÉ DANS UN SYSTÈME DE CVCA)

- .1 Les systèmes de CVCA doivent être mis hors service avant le début des travaux de décontamination.
- .2 Prendre les mesures nécessaires pour éviter que les composants des systèmes CVCA ne soient contaminés au cours du traitement. Retirer les filtres et les ranger dans des sacs.
- .3 Afin de confiner la poussière et les débris dans l'aire traitée, isoler cette dernière au préalable avec une couche de feuilles de polyéthylène renforcé de 0,15 mm d'épaisseur fixées au plancher et au plafond à l'aide d'un ruban également renforcé, et y ménager une ouverture (de type fente)

DÉFEMSE NATIONALE	TRAITEMENT DE LA	SECTION 13287
DOSSIER N° L-G2-9900/1814	CONTAMINATION FONGIQUE,	PAGE 3
BS 5 Div C GAGETOWN (NB	.) PRÉCAUTIONS MINIMALES	2019-05-22

avec rabat pour l'entrée et la sortie des travailleurs.

.4 Utiliser des bâches de recouvrement en polyéthylène renforcé, de 0,15 mm d'épaisseur, hermétiquement scellées au plancher à l'aide de ruban adhésif renforcé pour réduire le déplacement de la poussière et la contamination.

3.03 TRAITEMENT ANTIMICROBIEN DE L'AIRE DE TRAVAIL CONTAMINÉE (SURFACE DE MOINS DE 3 MÈTRES CARRÉS EN ZONE OCCUPÉE)

- .1 Utiliser un pulvérisateur à brouillard et à faible débit pour humidifier (sans toutefois imprégner) les matériaux contaminés qui doivent être découpés ou grattés. Exécuter les travaux de manière à réduire le plus possible la production de poussière.
- .2 Les matériaux non poreux (p. ex. les métaux, la vitre et les plastiques rigides) et semi-poreux (p. ex. des poteaux de bois et certains meubles) peuvent être nettoyés au moyen de la solution détergente et réutilisés, selon la profondeur atteinte par la croissance microbienne. Les éléments en bois doivent être mis au rebut si leur solidité a été compromise par cette croissance microbienne.
- .3 Les matériaux poreux, les carreaux/panneaux de plafond, l'isolant et les panneaux muraux dont la contamination fongique et/ou l'humidité excessive ne se limitent pas à une petite surface doivent être enlevés, mis au rebut et remplacés.
- .4 Les matériaux poreux peu contaminés qui peuvent être nettoyés avec un aspirateur à haute efficacité, ou essuyés avec un linge humide peuvent être réutilisés, mais il demeure préférable de les mettre au rebut et de les remplacer.
- .5 Mettre les matériaux de construction contaminés au rebut comme indiqué à l'article 3.6.
- En cours de traitement, si le représentant du Génie ou l'entrepreneur craint que des zones situées à l'extérieur de l'aire traitée ne soient contaminées, arrêter les travaux et procéder immédiatement à la décontamination des zones en question conformément aux directives du représentant du Génie. La cause de cette contamination doit aussi être éliminée. L'accès aux zones contaminées doit être interdit à toute personne ne portant pas les vêtements et le matériel de protection requis jusqu'à ce qu'une inspection visuelle et une analyse de l'air et d'échantillons sur écouvillons établissement que ces zones sont exemptes de contamination.
- .7 Informer le représentant du Génie de la présence d'autres matériaux contaminés par des champignons ou des moisissures découverts au cours des travaux et qui ne sont pas indiqués sur les dessins, dans la commande subséquente ni dans les rapports relatifs aux travaux. Ne pas déplacer ces matériaux avant d'avoir reçu du représentant du Génie des instructions à ce sujet.

DÉFEMSE NATIONALE	TRAITEMENT DE LA	SECTION 13287
DOSSIER N° L-G2-9900/1814	CONTAMINATION FONGIQUE,	PAGE 4
BS 5 Div C GAGETOWN (NB	.) PRÉCAUTIONS MINIMALES	2019-05-22

3.04 TRAITEMENT ANTIMICROBIEN DE L'AIRE DE TRAVAIL CONTAMINÉE (SURFACE DE MOINS DE 1 MÈTRE CARRÉ DANS UN SYSTÈME DE CVCA)

- .1 Utiliser un pulvérisateur à brouillard fin et à faible débit pour humidifier (sans toutefois imprégner) les matériaux contaminés qui doivent être découpés ou grattés. Exécuter les travaux de manière à réduire le plus possible la production de poussière.
- .2 Retirer les matériaux poreux qui se trouvent dans les systèmes de CVCA, les filtres et le revêtement intérieur des conduits par exemple, de manière à mettre les surfaces métalliques à nu, puis les mettre au rebut selon les indications.
- .3 Mettre les matériaux de construction contaminés au rebut, conformément à l'article 3.6.
- .4 En cours de traitement, si le représentant du Génie ou l'entrepreneur craint que des zones situées à l'extérieur de l'aire traitée ne soient contaminées, arrêter les travaux et procéder immédiatement à la décontamination des zones en question conformément aux directives du représentant du Génie. La cause de cette contamination doit aussi être éliminée. L'accès aux zones contaminées doit être interdit à toute personne ne portant pas les vêtements et le matériel de protection requis jusqu'à ce qu'une inspection visuelle et une analyse de l'air et d'échantillons sur écouvillons établissent que ces zones sont exemptes de contamination.
- .5 Informer le représentant du Génie de la présence d'autres matériaux contaminés par des champignons ou des moisissures découverts au cours des travaux et qui ne sont pas indiqués sur les dessins, dans la commande subséquente ni dans les rapports relatifs aux travaux. Ne pas déplacer ces matériaux avant d'avoir reçu du représentant du Génie des instructions à ce sujet.

3.05 REMISE EN ÉTAT ET NETTOYAGE

- .1 À de fréquents intervalles durant l'exécution des travaux et dès l'achèvement de ces derniers, nettoyer l'aire de travail à l'aide d'un aspirateur à haute efficacité et/ou d'une solution détergente appliquée avec une vadrouille ou une brosse.
- .2 Effectuer les travaux nécessaires pour remettre l'aire de travail en état, comme indiqué.
- .3 Laisser sécher les aires traitées et s'assurer, au moyen d'un examen visuel, qu'elles sont exemptes de contamination, de poussière et de débris.
- .4 Terminer en procédant, à l'aide d'un aspirateur à haute efficacité et/ou d'une solution détergente appliquée avec une vadrouille ou une brosse, à un nettoyage en profondeur des aires de travail ainsi que des zones adjacentes touchées par les travaux.

3.06 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

.1 Mettre la poussière et les déchets contaminés par les moisissures dans deux sacs à déchets en polyéthylène transparent de 0,15 mm d'épaisseur, insérés

DÉFEMSE NATIONALE	TRAITEMENT DE LA	SECTION 13287
DOSSIER N° L-G2-9900/1814	CONTAMINATION FONGIQUE,	PAGE 5
BS 5 Div C GAGETOWN (NB	.) PRÉCAUTIONS MINIMALES	2019-05-22

l'un dans l'autre et pouvant être fermés de manière étanche. Traiter les feuilles de polyéthylène et les vêtements de protection jetables comme des déchets; les plier de façon à confiner la poussière, puis les placer dans des sacs de plastique qui seront ensuite hermétiquement fermés.

- .2 Nettoyer l'extérieur de chaque sac contenant des déchets avec un linge humide et une solution détergente ou un aspirateur à haute efficacité avant de le sortir de l'aire de travail contaminée.
- .3 Retirer les sacs à déchets du chantier. L'élimination des déchets et des matériaux contaminés par des moisissures ne fait l'objet d'aucune disposition particulière; ces déchets peuvent donc être mis en décharge.

3.07 REMISE EN PLACE ET EN SERVICE DES OBJETS ET DES SYSTÈMES

- .1 L'entrepreneur doit replacer à l'endroit indiqué les objets temporairement transférés dans un autre lieu. S'assurer que tous ces objets sont nettoyés avant d'être rapportés dans les aires décontaminées.
- .2 Remettre ou remonter les objets déplacés dans leur position initiale.
- .3 Remettre les filtres en place dans les systèmes de CVCA.
- .4 Remettre les appareils et les installations mécaniques et électriques en état de marche.

3.08 ACCEPTATION FINALE

.1 Le représentant du Génie doit effectuer une inspection visuelle détaillée afin de repérer toute accumulation de poussière ou de matériaux encore présents dans l'aire de travail. L'entrepreneur doit reprendre les travaux de nettoyage si de la poussière, des déchets, des champignons, des moisissures ou un quelconque type de résidus sont trouvés au cours de cette inspection, et ce, jusqu'à ce que le tout soit approuvé.

DÉFENSE NATIONALE TRAITEMENT DE LA CONTAMINATION SECTION 13288

Dossier n° L-G2-9900/1814 FONGIQUE NIVEAU 2, PAGE 1

BS 5 Div C GAGETOWN (N.-B.) PRÉCAUTIONS MOYENNES 2019-05-22

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 CONTENU DE LA SECTION

.1 La présente section a été conçue afin de fournir des pratiques et des procédures générales pour des précautions de niveau 2, soit des précautions moyennes, pour le traitement de la contamination fongique de surfaces contaminées individuelles mesurant entre 3 et 10 mètres carrés.

1.02 RÉFÉRENCES

.1 Voir la section 13289, article 1.2, Références.

1.03 DÉFINITIONS

.1 Voir la section 13289, article 1.3, Définitions.

1.04 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

.1 Voir la section 13289, article 1.4, Exigences réglementaires.

1.05 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

.1 Voir la section 13289, article 1.5, Documents/échantillons à soumettre.

1.06 DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

.1 Voir la section 13289, paragraphe 1.6.1 et 1.6.2, concernant les registres général et quotidien.

1.07 INSTRUCTIONS ET FORMATION

.1 Voir la section 13289, article 1.7, Renseignements pertinents et formation.

1.08 PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- .1 Des appareils respiratoires à adduction d'air filtré, non motorisé, jetables et approuvés, offrant une protection contre les moisissures et acceptés par l'autorité provinciale, de type N95 OSHA 29 CFR 1910.134. Le demi-masque doit être doté de cartouches de filtre HEPA remplaçables et les masques complets doivent constituer des appareils de protection respiratoires à adduction d'air filtré (APR) dotés de cartouches de filtre HEPA assignés en propre à chacun des travailleurs pour les travaux qui doivent être effectués et portant les indications pertinentes relativement à leur usage et à leur efficacité.
- .2 Gants et lunettes de protection.
- .3 Combinaisons en papier jetables avec capuchon.
- .4 Voir la section 13289, alinéa 1.8.4.2, Poils faciaux.

DÉFENSE NATIONALE TRAITEMENT DE LA CONTAMINATION SECTION 13288

Dossier n° L-G2-9900/1814 FONGIQUE NIVEAU 2, PAGE 2

BS 5 Div C GAGETOWN (N.-B.) PRÉCAUTIONS MOYENNES 2019-05-22

- .5 Voir la section 13289, alinéa 1.8.4.3, Nourriture et boisson.
- .6 Avant de quitter la zone de travail contaminée, éliminer les vêtements protecteurs conformément aux prescriptions de la section 13289, article 3.8, Élimination des déchets.
- .7 Veiller à ce que les travailleurs se lavent les mains et le visage lorsqu'ils quittent une zone contaminée. Voir les dessins pour l'emplacement des installations à cet effet.

1.09 PROTECTION DES VISITEURS

- .1 Les visiteurs autorisés à la zone de travail contaminée par des moisissures doivent porter des vêtements de protection et des appareils respiratoires approuvés, conformément au paragraphe 1.8.1.
- .2 Enseigner aux visiteurs autorisés le mode d'utilisation des vêtements de protection et des appareils respiratoires, et les informer des procédures.
- .3 Enseigner aux visiteurs autorisés les procédures à suivre pour entrer dans une zone contaminée et en sortir.

1.10 HEURES DE TRAVAIL

.1 Calendrier type des travaux : Les travaux doivent être exécutés conformément à l'article 17.1 de la section 01005.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIEL

.1 Voir la section, 13289, article 2.1, Matériaux/Matériel.

2.02 OUTILS ET MATÉRIEL

.1 Voir la section 13289, paragraphes 2.2.1, concernant le matériel adéquat, 2.2.2, concernant l'EPI, 2.2.3, concernant les ventilateurs d'extraction, 2.2.5, concernant les aspirateurs, 2.2.6, concernant les échelles et les échafaudages et 2.2.7, concernant les autres matériaux.

3 EXÉCUTION

3.01 PRÉPARATION DE L'AIRE DE TRAVAIL CONTAMINÉE (3 à 10 m²)

- .1 Utiliser des bâches en polyéthylène renforcé de 0,15 mm d'épaisseur, hermétiquement fixées au plancher des zones de travail à l'aide de ruban adhésif renforcé.
- .2 Ne pas commencer le traitement de décontamination avant que le périmètre de confinement n'ait été inspecté et approuvé par le représentant du Génie.
- .3 Voir la section 13289, paragraphes 3.1.1 à 3.1.10 et 3.1.15.

DÉFENSE NATIONALE TRAITEMENT DE LA CONTAMINATION SECTION 13288

Dossier n° L-G2-9900/1814 FONGIQUE NIVEAU 2, PAGE 3

BS 5 Div C GAGETOWN (N.-B.) PRÉCAUTIONS MOYENNES 2019-05-22

3.02 TRAITEMENT ANTIMICROBIEN

- .1 Si l'on prévoit que le traitement requis générera de la poussière ou que la contamination apparente par les champignons est assez considérable (formant une couverture continue sur la surface plutôt que des dépôts isolés), il est recommandé de se conformer aux exigences de la section 13289, Traitement de la contamination fongique, Précautions maximales, qui prévoit le confinement complet de l'aire de travail contaminée.
- .2 Utiliser un pulvérisateur à brouillard fin et à faible débit pour humidifier (sans toutefois imprégner) les matériaux contaminés qui doivent être découpés ou grattés. Exécuter les travaux de manière à réduire le plus possible la production de poussière.
- .3 Les matériaux non poreux (p. ex. les métaux, le verre et les plastiques rigides) et semi-poreux (p. ex. les poteaux de bois) peuvent être nettoyés avec la solution détergente et réutilisés, selon la profondeur atteinte par la croissance microbienne. Les éléments en bois doivent être mis au rebut si leur solidité a été compromise par cette croissance microbienne.
- .4 Les matériaux poreux, comme les carreaux/panneaux de plafond, l'isolant et les panneaux muraux, dont la contamination fongique et/ou l'humidité excessive, ne se limitent pas à une petite surface, soit un (1) mètre carré, doivent être enlevés, mis au rebut et remplacés.
- .5 Les matériaux poreux peu contaminés qui peuvent être nettoyés avec un aspirateur à haute efficacité, lavés ou essuyés avec un linge humide peuvent être réutilisés, mais il demeure préférable de les mettre au rebut et de les remplacer.
- .6 Mettre les matériaux de construction contaminés au rebut conformément à l'article 3.4.
- .7 En cours de traitement, si le représentant du Génie ou l'entrepreneur craint que des zones situées à l'extérieur de l'aire traitée ne soient contaminées, arrêter les travaux et procéder immédiatement à la décontamination des zones en question, conformément aux directives du représentant du Génie. La cause de cette contamination doit aussi être éliminée. L'accès aux zones contaminées doit être interdit à toute personne ne portant pas les vêtements et le matériel de protection requis jusqu'à ce qu'une inspection visuelle et une analyse de l'air et d'échantillons sur écouvillons établissent que ces zones sont exemptes de contamination.
- .8 Informer le représentant du Génie de la présence d'autres matériaux contaminés par des champignons ou des moisissures découverts au cours des travaux et qui ne sont pas indiqués sur les dessins, dans le devis ou dans les rapports relatifs aux travaux. Ne pas déplacer ces matériaux avant d'avoir reçu des instructions précises du représentant du Génie.

3.03 REMISE EN ÉTAT ET NETTOYAGE

.1 Pendant l'exécution des travaux et dès l'achèvement de ces derniers, nettoyer l'aire contaminée en commençant au sommet de l'enceinte de confinement pour terminer à la hauteur du plancher. Toutes les surfaces doivent être nettoyées à l'aide d'un aspirateur à haute efficacité et/ou

d'une solution détergente appliquée avec une vadrouille ou une brosse.

- .2 Effectuer les travaux nécessaires pour remettre en état l'aire de travail contaminée conformément aux directives du représentant du Génie.
- .3 Laisser sécher les aires traitées et s'assurer, au moyen d'un examen visuel, qu'elles sont exemptes de contamination, de poussière et de débris.
- .4 Après avoir procédé au nettoyage des surfaces à l'intérieur de l'enceinte de confinement, démonter l'ossature de cette dernière à la demande du représentant du Génie et l'éliminer selon les instructions stipulées à l'article 3.4
- .5 Terminer en procédant, à l'aide d'un aspirateur à haute efficacité et/ou d'une solution détergente appliquée avec une vadrouille ou une brosse, à un nettoyage en profondeur des aires de travail ainsi que des zones adjacentes touchées par les travaux.

3.04 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Mettre les débris et les déchets contaminés par les moisissures dans deux sacs à déchets en polyéthylène renforcé transparent de 0,15 mm d'épaisseur, insérés l'un dans l'autre, et pouvant être fermés de manière étanche. Traiter les bâches en polyéthylène et les vêtements de protection jetables comme des déchets; les plier de façon à confiner la poussière et les placer dans des sacs de plastique qui seront ensuite hermétiquement fermés.
- .2 Avant de les évacuer hors du périmètre de confinement, recouvrir les objets ou éléments de grandes dimensions laissant voir une contamination avancée de feuilles de polyéthylène renforcé étanchées avec du ruban adhésif renforcé.
- .3 Nettoyer l'extérieur de chaque sac contenant des déchets avec un linge humide ou un aspirateur à haute efficacité avant de le sortir de l'aire de travail contaminée.
- .4 Retirer les sacs à déchets du chantier. L'élimination des déchets et des matériaux contaminés par des moisissures ne fait l'objet d'aucune disposition particulière; ces déchets peuvent donc être mis en décharge.

3.05 REMISE EN PLACE ET EN SERVICE DES OBJETS ET DES SYSTÈMES

- .1 L'entrepreneur doit replacer à l'endroit approprié les objets temporairement transférés dans un autre lieu. S'assurer que tous ces objets sont nettoyés avant de les rapporter dans les aires décontaminées.
- .2 Remettre ou remonter les objets déplacés dans leur position initiale.
- .3 Remettre les appareils et les installations mécaniques et électriques en état de marche. Remettre des filtres neufs dans les systèmes de CVCA desservant les aires touchées par les travaux.

3.06 ACCEPTATION FINALE

.1 Le représentant du Génie doit effectuer une inspection visuelle détaillée afin de repérer toute accumulation de poussière ou de matériaux encore

DÉFENSE NATIONALE	TRAITEMENT DE LA CONTAMINATI	ON SECTION 13288
Dossier n° L-G2-9900/1814	FONGIQUE NIVEAU 2,	PAGE 5
BS 5 Div C GAGETOWN (NB	.) PRÉCAUTIONS MOYENNES	2019-05-22

présents dans l'aire de travail. Reprendre les travaux de nettoyage si de la poussière, des déchets, des champignons, des moisissures ou un quelconque type de résidus sont trouvés au cours de cette inspection.

- .2 Avant et après les travaux, prélever, selon les directives fournies, des échantillons d'air à l'intérieur du périmètre des aires contaminées.
- .3 Laisser déposer les particules en suspension pendant au moins 12 heures, effectuer une inspection visuelle de l'aire de travail traitée et, si cette dernière ne révèle aucune source de contamination, procéder à une analyse de l'air finale dans l'aire ou les aires visées par les travaux. Si les résultats de cette analyse sont jugés inacceptables par le représentant du Génie, les aires contaminées doivent nettoyées de nouveau avec un aspirateur à haute efficacité et un linge humide jusqu'à ce que les concentrations de moisissures et de champignons mesurées soient acceptées par le représentant du Génie.

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 SOMMAIRE

.1 La présente section a été conçue afin de fournir les pratiques et les procédures pour le traitement de la contamination fongique, précautions maximales, ce qui comprend les surfaces mesurant plus de 10 mètres carrés contigus dans un endroit, et les surfaces de plus d'un (1) mètre carré dans un système CVCA.

1.02 RÉFÉRENCES

- .1 Occupational Safety and Health Administration U.S. Department of Public Safety:
 - .1 29 CFR 1910.134 Respiratory Protection;
 - .2 29 CFR 1910.1200 Hazard Communication Strategy.
- .2 United States Environmental Protection Agency (EPA), Mould Remediation in Schools and Commercial Buildings 2001.
- .3 New York City Department of Health Bureau of Environmental and Occupational Disease Epidemiology's Guidelines on the Assessment and Remediation of Fungi in Indoor Environment 2000.
- .4 Guide technique pour l'évaluation de la qualité de l'air dans les immeubles à bureaux 93-DHM-166.
- .5 Conseil national de recherches du Canada, Indoor Air Quality Guidelines and Standards, RR-204 mars 2005.

1.03 DÉFINITIONS

- .1 Visiteurs autorisés : ingénieurs, experts-conseils ou leurs représentants désignés et représentants des organismes de réglementation compétents.
- .2 Produit de nettoyage : solution détergente de 5 % d'agent de blanchiment dans de l'eau.
- .3 Personne compétente : un ingénieur, un expert-conseil ou toute autre personne pouvant établir, d'une part, qu'elle a obtenu la formation requise pour procéder au traitement de la contamination fongique et, d'autre part, qu'elle est en mesure de repérer les risques liés à la croissance microbienne dans le lieu de travail indiqué et de déterminer la méthode de traitement appropriée, compte tenu du type d'exposition relevé.
- .4 Entrepreneur : entrepreneur chargé du traitement de la contamination fongique, qui exécute à cette fin les travaux de démolition et procède à l'enlèvement des matériaux attaqués, selon les indications de la présente spécification.
- .5 Enceinte de confinement ou barrière étanche : au moins deux couches distinctes de bâches en feuilles de polyéthylène renforcé de fibres (PRF) de 0,15 mm d'épaisseur, fixées solidement et séparément aux fenêtres, aux baies de portes, aux diffuseurs, aux grilles et à toutes autres ouvertures

ménagées entre l'aire de travail contaminée et les zones propres, y compris l'extérieur du bâtiment.

- Porte-rideau : dispositif de fermeture permettant le passage entre deux zones, généralement constitué de deux bâches en feuilles de polyéthylène disposées l'une à côté de l'autre avec chevauchement au centre (d'au moins 1 mètre ou de la largeur de la porte), fixées au sommet de la baie de porte existante ou aménagée de façon temporaire, et assujetties latéralement pour l'une, sur un des montants du bâti, et pour l'autre, sur le montant opposé. Les bords libres des feuilles de polyéthylène doivent être doublés de ruban adhésif renforcé et le bord inférieur doit être lesté pour assurer une fermeture étanche. Les portes-rideaux d'une enceinte doivent être ménagées à au moins deux (2) mètres l'une de l'autre.
- .7 Enceinte de décontamination : enceinte aménagée entre l'aire de travail contaminée et une zone propre en vue de la décontamination des travailleurs et du matériel, comprenant habituellement deux (2) portes-rideaux ménagées à au moins deux (2) mètres l'une de l'autre.
- .8 Polyéthylène renforcé de fibres (PRF) : feuille de polyéthylène renforcé de fibres, indéchirable et dont les bords ont été scellés avec du ruban adhésif lui-même renforcé de fibres.
- .9 Aspirateur à haute efficacité : aspirateur muni d'un filtre à très haute efficacité, dit absolu, conçu pour capter et retenir 99,97 % des fibres de plus de 0,3 micromètre.
- .10 CVCA: systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air desservant des aires occupées. Un système de CVCA comprend, sans toutefois s'y limiter, des appareils de traitement de l'air, des conduits d'air, des éléments terminaux et des grilles.
- .11 Aire de travail contaminée : espace ou lieu spécifique où des travaux de décontamination sont effectués, ou toute autre partie d'une installation pouvant poser un risque pour la santé humaine en raison du traitement entrepris en vue d'enrayer la contamination fongique.
- .12 Dépression (pression négative) : pression inférieure à celle régnant dans les zones adjacentes, maintenue dans l'aire de travail contaminée par un ventilateur d'extraction muni d'un filtre HEPA, pour empêcher la migration des contaminants hors de l'aire à traiter. Un différentiel de pression de 5 à 7 Pa doit être maintenu en tout temps entre l'aire contaminée et les zones adjacentes. La circulation de l'air peut être vérifiée à l'aide d'un crayon fumigène.
- .13 Zone occupée : toute section du bâtiment ou du lieu de travail qui ne fait pas partie de l'aire de travail contaminée.
- .14 EPI : équipement de protection individuelle.
- .15 Pulvérisateur : pulvérisateur de jardinage ou matériel de pulvérisation sans air comprimé capable de produire un brouillard ou de fines gouttelettes.

 Le pulvérisateur utilisé doit avoir une capacité d'au moins six (6) litres.

1.04 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

.1 Se conformer à la réglementation en vigueur pendant l'exécution des travaux. En cas de divergence entre les exigences de cette réglementation et celles qui sont énoncées dans la présente spécification, les exigences les plus rigoureuses prévaudront. Si les travaux envisagés ne sont assujettis à aucune réglementation, suivre les lignes directrices les plus répandues au sein des groupes professionnels reconnus mentionnés à l'article 1.2, Références, les hygiénistes du travail, les professionnels de la santé ou les ingénieurs en environnement par exemple.

1.05 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre au représentant du Génie les documents montrant que tous les travailleurs qui participeront à ce projet ont obtenu les renseignements pertinents relatifs aux éventuels risques pour la santé associés à une exposition aux champignons et aux moisissures, à l'utilisation d'appareils de protection respiratoire et de vêtements de protection, aux modalités d'entrée dans les aires de travail contaminées et de sortie de ces dernières, aux particularités des travaux à effectuer et aux précautions nécessaires à mettre en place.
- .2 Soumettre les certificats démontrant que le personnel chargé de la supervision ainsi que les techniciens ont suivi un cours approuvé par le représentant du Génie. Au moins un (1) superviseur par groupe de dix (10) travailleurs également formés doit avoir suivi ce cours.
- .3 Soumettre les documents démontrant les qualifications du superviseur et des sous-traitants chargés des travaux.
- .4 Soumettre à l'approbation du représentant du Génie le plan des enceintes de confinement et des installations de décontamination proposées.
- .5 Soumettre les documents définissant les exigences locales et/ou provinciales en vue de la préparation d'un Avis de projet.
- .6 Soumettre au représentant du Génie le rapport d'ajustement établi par le conseiller en sécurité dans le domaine de la construction, confirmant que le fonctionnement et l'ajustement des appareils de protection respiratoire assignés en propre à chacun des travailleurs ont été vérifiés et testés au moyen d'un essai avec fumée irritante.
- .7 Soumettre les documents confirmant le respect des exigences de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du N.-B.

1.06 DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Le registre général constitue un dossier permanent du projet. Il incombe à l'entrepreneur de consigner les renseignements pertinents et de conserver les documents et autres éléments requis dans le dossier permanent du projet.
- .2 Le registre quotidien doit demeurer à la disposition du représentant du Génie qui peut, en tout temps, demander à le consulter.

.3 Le registre des visiteurs doit demeurer à la disposition du représentant du Génie, qui peut, en tout temps, demander à le consulter.

1.07 INSTRUCTIONS ET FORMATION

- fournir au représentant du Génie, avant le début des travaux, les documents démontrant que tous les travailleurs qui participeront à ce projet ont obtenu la formation et les renseignements pertinents au sujet des éventuels risques pour la santé associés à une exposition aux champignons et aux moisissures ainsi qu'à la manipulation de matières dangereuses, aux mesures d'hygiène corporelle à respecter, y compris les vêtements de protection à utiliser, aux modalités d'entrée et de sortie de l'aire de travail contaminée, et aux méthodes d'élimination pertinentes visant, entre autres, les matériaux de construction, les vêtements de protection, les appareils de protection respiratoire ainsi que le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Cette formation peut être offerte dans le cadre d'un programme de conformité de la norme OSHA intitulée « Hazard Communication Strategy », du règlement 29 CFR 1910.1200 ou d'un document de normalisation équivalent.
- .2 La formation et les renseignements fournis concernant les appareils de protection respiratoire doivent au moins porter sur ce qui suit :
 - .1 l'ajustement du matériel;
 - .2 l'inspection et l'entretien du matériel;
 - .3 la décontamination du matériel;
 - .4 les restrictions liées à l'utilisation du matériel.
- .3 La formation et les renseignements pertinents doivent être fournis par un conseiller désigné possédant les connaissances nécessaires en matière de sécurité dans le domaine de la construction.
- .4 Le personnel chargé de la supervision doit obtenir la formation requise relativement au traitement de la contamination fongique, conformément au paragraphe 1.6.2.

1.08 PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- .1 Les travailleurs doivent utiliser, au minimum, un appareil de protection respiratoire à adduction d'air filtré (pression négative en mode à la demande), muni d'un masque complet étanche et de cartouches filtrantes HEPA. L'emploi d'appareils respiratoires jetables n'est pas autorisé.
- .2 Les travailleurs doivent enfiler des gants recouvrant la moitié des avant-bras.
- .3 Les travailleurs doivent porter une cagoule et des couvre-chaussures jetables recouverts de polyéthylène étanche aux moisissures et une combinaison fabriquée avec un tissu respirant. Les extrémités des vêtements, aux poignets et aux chevilles par exemple, doivent être scellées à l'aide de ruban adhésif renforcé.
- .4 Modalités d'entrée dans une aire contaminée.
 - .1 Avant d'entrer dans une aire de travail contaminée, les travailleurs doivent se dévêtir dans l'enceinte de décontamination et endosser leur appareil de protection respiratoire muni de filtres neufs ou

recyclables, puis une cagoule et des vêtements de protection jetables propres. Ils doivent ranger leur tenue de ville, leurs chaussures non contaminées et des serviettes dans l'enceinte de décontamination;

- .2 Les travailleurs doivent vérifier que l'étanchéité du masque de leur appareil de protection respiratoire n'est pas compromise par des cheveux ou des poils faciaux;
- .3 Les travailleurs ne doivent pas manger ni boire dans une aire de travail contaminée. Ils peuvent toutefois boire dans l'enceinte de décontamination.
- .5 Modalités de sortie d'une aire contaminée.
 - .1 Lorsqu'ils quittent l'aire contaminée, les travailleurs doivent débarrasser leurs vêtements des dépôts de matières contaminées, puis se rendre dans l'enceinte de décontamination et y enlever leurs vêtements de protection jetables, sans toutefois retirer leur appareil de protection respiratoire. Les combinaisons contaminées doivent être déposées dans des contenants fermés en vue de leur élimination avec les matériaux contaminés;
 - .2 Les travailleurs doivent nettoyer l'extérieur de leur appareil de protection respiratoire avec une solution détergente avant de l'enlever. Ils doivent ensuite retirer les filtres de leur appareil respiratoire et les déposer dans le contenant prévu à cette fin, puis laver et rincer l'intérieur de l'appareil;
 - .3 S'ils ne portent par leurs chaussures de protection dans l'aire contaminée, les travailleurs doivent les ranger dans l'enceinte de décontamination. Une fois le traitement terminé, ils doivent nettoyer minutieusement l'intérieur et l'extérieur de ces chaussures avec une solution détergente avant de les sortir de l'aire contaminée ou de l'enceinte de décontamination;
 - .4 À la fin de leur journée de travail, les travailleurs doivent entrer dans l'enceinte de décontamination et revêtir leurs vêtements de ville;
 - .5 S'ils doivent revenir dans l'aire contaminée, les travailleurs doivent se conformer aux modalités d'entrée et de sortie.
 - .6 Les travailleurs doivent être entièrement protégés à l'aide d'un appareil de protection respiratoire et de vêtements de protection à partir du moment où commence la construction de l'enceinte de confinement, avant même le début des travaux de décontamination.
 - .7 Afficher les instructions dans les enceintes de décontamination, comme indiqué au paragraphe 1.8.5 de la présente section, dans les deux langues officielles.

1.09 PROTECTION DES VISITEURS

- .1 Des vêtements de protection et des appareils de protection respiratoire approuvés (voir le paragraphe 1.8.1) doivent être utilisés par les visiteurs autorisés qui pénètrent dans l'aire contaminée.
- .2 Enseigner aux visiteurs autorisés le mode d'utilisation des vêtements de protection et des appareils respiratoires, et les informer des marches à suivre.
- .3 Enseigner aux visiteurs autorisés les marches à suivre à l'entrée et à la sortie de l'aire contaminée.

1.10 CONDITIONS EXISTANTES

- .1 Aviser les membres des autres corps de métiers de la présence de matériaux contaminés par des moisissures et des éventuels risques pour la santé que présente une exposition à la contamination fongique.
- .2 Soumettre au représentant du Génie un exemplaire des avis transmis avant le début des travaux.

1.11 HEURES DE TRAVAIL

.1 Horaire typique de travail : exécuter les travaux conformément au paragraphe 1.20.1 de la section 00 21 13.

2 PRODUITS

2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Bâches : tissu renforcé de fibres, de 0,15 mm d'épaisseur, liaisonné sur chaque face à une feuille de polyéthylène également renforcée de fibres.
- .2 Sacs à déchets : sacs de polyéthylène transparents, de 0,15 mm d'épaisseur, ne laissant pas les poussières s'échapper.
- .3 Agent mouillant : eau vaporisée sur les matériaux contaminés par des moisissures.
- .4 Produit de nettoyage : solution détergente écologique utilisée pour le nettoyage des surfaces contaminées avec un linge humide et/ou une vadrouille ou une brosse, conformément au paragraphe 1.3.1. Soumettre les fiches signalétiques pour les biocides à utiliser selon les recommandations du fabricant des matériaux devant être nettoyés.
- .5 Ruban adhésif : ruban renforcé de fibres, de type adhésif, servant à sceller les joints entre deux feuilles de polyéthylène renforcé de fibres et à fixer ces feuilles à des surfaces finies ou non finies. Le ruban adhésif renforcé de fibres doit adhérer aussi bien aux surfaces sèches qu'aux surfaces humides.

2.02 OUTILS ET MATÉRIEL

- .1 Outils et matériel : convenant à l'élimination des moisissures et des champignons, et résistant aux méthodes de décontamination après usage.
- .2 Équipement de protection individuelle (notamment vêtements de protection, cartouches filtrantes des appareils de protection respiratoire et filtres à air HEPA) : fourni en quantités suffisantes pendant toute la durée des travaux.
- .3 Ventilateurs d'extraction : munis de filtres HEPA et pouvant extraire un volume d'air vicié suffisant pour créer un différentiel de pression d'au moins 5 à 7 Pa, tout en assurant une circulation d'aire adéquate dans les zones desservies.

- .4 Appareil d'enregistrement automatique de la pression différentielle : fourni pour garantir que les dispositifs d'extraction d'air maintiennent le différentiel de pression minimal requis entre l'aire de travail contaminée et les zones propres. Cet appareil doit être installé dans l'enceinte de confinement aménagée entre l'aire contaminée et les zones propres, et les traversées doivent être scellées au moyen de ruban adhésif renforcé.
- .5 Aspirateurs : munis de filtres HEPA.
- .6 Échelles et/ou échafaudages : de longueur et de résistance appropriées et fournis en quantités suffisantes afin de favoriser la bonne progression des travaux.
- .7 Matériaux (comme des feuilles de polyéthylène, du bois d'œuvre, des clous, et d'autres éléments de quincaillerie nécessaires pour démonter les enceintes de confinement et les barrières de décontamination isolant les zones de travail contaminées) : fournis selon les besoins des travaux.

3 EXÉCUTION

3.01 PRÉPARATION DES AIRES DE TRAVAIL CONTAMINÉES (SURFACE CONTAMINÉE DE PLUS DE 10 MÈTRES CARRÉS)

- .1 L'aire de travail contaminée de même que les zones adjacentes ou environnantes doivent être évacuées. L'évacuation est nécessaire pour les bébés de moins de 12 mois, les aînés, les personnes ayant depuis peu subi une intervention chirurgicale, les personnes immunodéprimées ou les gens souffrant d'une maladie inflammatoire chronique des poumons (p. ex. l'asthme, la pneumopathie d'hypersensibilité et les allergies graves).
- .2 Un (1) superviseur doit être prévu pour chaque groupe de dix (10) travailleurs formés.
- .3 Le superviseur autorisé doit demeurer dans l'aire de travail contaminée pendant les heures d'enlèvement, de traitement et autre manipulation des matériaux contaminés par les champignons et les moisissures.
- .4 Mettre hors service les systèmes de CVCA desservant les aires contaminées avant le début des travaux afin d'éviter la dispersion de la poussière et de la contamination à d'autres parties du bâtiment.
- .5 Nettoyer les objets pouvant être déplacés, qui se trouvent dans les aires de travail contaminées, à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, les essuyer avec un linge humide, puis les transférer dans une aire propre, à l'abri de la contamination.
- .6 Nettoyer les objets fixes, qui se trouvent dans les aires de travail contaminées, à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre HEPA, les essuyer avec un linge humide, puis les couvrir de deux rangs de feuilles de polyéthylène renforcé de 0,15 mm d'épaisseur solidement assujetties au moyen de ruban adhésif également renforcé.
- .7 Débarrasser de la poussière visible toutes les surfaces des aires de travail contaminées, où l'exécution des travaux peut vraisemblablement entraîner

le déplacement de cette poussière. Utiliser un aspirateur à haute efficacité et essuyer les surfaces avec un linge humide.

- .8 Ne pas employer de jet d'air comprimé pour nettoyer les surfaces ni pour les débarrasser de la poussière déposée.
- .9 Étancher les fenêtres, les baies de porte, les lanterneaux, les conduits d'air, les grilles, les diffuseurs et les plénums en plafond, les prises de courant et toutes les autres ouvertures reliant les aires de travail contaminées et les zones propres au moyen de deux couches de feuilles de polyéthylène renforcé de 0,15 mm d'épaisseur, solidement fixées avec du ruban adhésif également renforcé, pour minimiser la propagation de la poussière et des spores. Les portes et les corridors où il n'y aura aucune circulation durant les travaux doivent être étanchés au moyen d'une enceinte de confinement solidement assujettie.
- 200 Pour confiner la poussière et les débris dans l'aire traitée, isoler cette dernière au préalable au moyen d'une barrière étanche, appelée enceinte de confinement, constituée de deux couches de feuilles de polyéthylène renforcé, de 0,15 mm d'épaisseur, fixées à la dalle de plancher, d'une part, et le plus près possible de la sous-face de la dalle de plancher de l'étage supérieur d'autre part. Les traversées de conduits d'air et d'autres canalisations doivent être étanchées avec deux couches de feuilles de polyéthylène renforcé, de 0,15 mm d'épaisseur. Lorsque l'aire à traiter est plus importante, les feuilles de polyéthylène renforcé peuvent être fixées à une ossature en poteaux de bois ou d'acier construite à cette fin. Les ouvertures de plus de 3 mètres carrés doivent être généralement encadrées d'une ossature comprenant des poteaux de 38 mm sur 89 mm posés à 400 mm d'entraxe. Les matériaux contaminés ne doivent pas être déplacés pendant la construction des enceintes de confinement.
- .11 Les surfaces de plancher et les surfaces murales non contaminées, qui se trouvent à l'intérieur des murs de l'enceinte de confinement, doivent être scellées avec au moins deux rangs de feuilles de polyéthylène renforcé de 0,15 mm d'épaisseur. Couvrir d'abord le plancher en prenant soin de relever les feuilles de polyéthylène contre les murs jusqu'à au moins 300 mm de hauteur, puis faire chevaucher les feuilles posées à la verticale sur les murs sur le bord relevé des feuilles recouvrant le plancher.
- .12 Construire une enceinte de décontamination à chaque sortie des aires de travail contaminées.
- .13 Mettre en marche le système déprimogène et le laisser fonctionner sans interruption, du moment où sont installées les premières feuilles de polyéthylène devant obturer les ouvertures jusqu'à l'achèvement des travaux, y compris le nettoyage final. Un appareil d'enregistrement automatique doit assurer la surveillance continue de la pression différentielle.
- .14 Une fois l'enceinte de confinement de l'aire contaminée achevée, retirer les filtres du système de CVCA et les placer dans des sacs de plastique d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, qui seront ensuite scellés et évacués de la même façon que les déchets contaminés. Enlever les objets ou éléments qui peuvent nuire au traitement de la contamination fongique, selon les indications du représentant du Génie. Pendant le retrait des filtres, réduire la propagation de la poussière à l'aide d'un aspirateur à haute

efficacité.

.15 Avant le début des travaux, installer, à chaque accès à une aire de travail contaminée, des panneaux d'avertissement indiquant, dans les deux langues officielles, en caractères haut de casse « Helvetica Medium », le numéro entre parenthèses correspondant au corps de la police de caractères à utiliser : « ATTENTION - RISQUE D'EXPOSITION À DES MOISISSURES (25 mm) / PERSONNEL AUTORISÉ SEULEMENT (19 mm) / LE PORT DU MATÉRIEL DE PROTECTION ASSIGNÉ EST OBLIGATOIRE (19 mm) / L'INHALATION DE MOISISSURES ET DE CHAMPIGNONS PEUT ÊTRE TRÈS DOMMAGEABLE POUR LA SANTÉ (7 mm) ».

3.02 RÉALISATION D'UNE ENCEINTE DE DÉCONTAMINATION

- .1 Réaliser une enceinte de décontamination entre chaque aire de travail contaminée et une zone propre. Toute personne désirant se rendre dans une aire contaminée doit passer par cette enceinte.
- .2 L'enceinte de décontamination doit être munie de portes-rideaux à double rabat.
- contaminées, une enceinte de décontamination dotée de deux portes-rideaux, l'une donnant accès à l'aire contaminée et l'autre, à une zone propre. Y installer des récipients à déchets et des armoires où les travailleurs pourront ranger les chaussures et les vêtements de protection qu'ils doivent reprendre avant de retourner dans l'aire contaminée. L'enceinte de décontamination doit être suffisamment grande pour loger les installations et le matériel spécifiés, et permettre à au moins un travailleur de changer de tenue confortablement. Prévoir aussi un espace de rangement pour les vêtements de protection et les appareils de protection respiratoire non contaminés, et installer un miroir qui aidera les travailleurs à bien ajuster le masque de leur appareil.
- .4 Personne ne doit être autorisé à quitter l'enceinte de décontamination sans avoir suivi les modalités de décontamination prévues, soit s'être changé de vêtements et s'être débarrassé de la poussière et des spores de champignons et de moisissures par un nettoyage avec une solution détergente ou un aspirateur à haute efficacité. Aucune personne exposée ni aucun matériau contaminé ne doivent pénétrer dans une zone propre.

3.03 ENTRETIEN DES ENCEINTES

- .1 Tenir les enceintes propres et en bon état.
- .2 Au début de chaque période de travail, s'assurer que les feuilles de polyéthylène renforcé formant les enceintes sont efficacement étanchées avec du ruban. Réparer les cloisons endommagées et corriger rapidement tout défaut relevé.
- .3 À la demande du représentant du Génie, vérifier la qualité du confinement à l'aide de dispositifs fumigènes.

3.04 CONFINEMENT DES SYSTÈMES DE CVCA (SURFACE CONTAMINÉE DE PLUS DE 1 MÈTRE CARRÉ)

- .1 Des enceintes de confinement et de décontamination réalisées conformément à l'article 3.1 et aux paragraphes 3.2.1 à 3.2.4 peuvent également être utilisées pour le traitement de la croissance microbienne sur les surfaces intérieures et extérieures de systèmes de CVCA.
- .2 Mettre les systèmes de CVCA hors service avant le début des travaux.
- .3 Prendre les précautions appropriées pour éviter que les composants des systèmes de CVCA, plus particulièrement les matériaux poreux tels que les filtres, ne soient contaminés au cours des travaux.
- .4 Des enceintes de décontamination doivent être construites en présence de surfaces contaminées de plus de 1 mètre carré.

3.05 TRAITEMENT ANTIMICROBIEN DES AIRES DE TRAVAIL CONTAMINÉES

- .1 Le traitement de la contamination fongique ne doit pas commencer avant que les conditions suivantes aient été remplies :
 - .1 Les aires de travail contaminées et les enceintes de décontamination sont efficacement isolées des zones du bâtiment qui doivent demeurer en service. Les enceintes mises en place doivent être inspectées par le représentant du Génie;
 - .2 Les outils, les matériaux et les contenants à déchets requis sont effectivement sur place;
 - .3 Les mesures de sécurité appropriées ont été prises en ce qui concerne le bâtiment;
 - .4 Les panneaux d'avertissement précisés au paragraphe 3.1.15 ont été installés aux points d'accès en zones contaminées;
 - .5 Les avis pertinents ont été transmis et les autres préparatifs ont été achevés.
- .2 Un superviseur autorisé possédant une expérience suffisante en matière de traitement de la contamination fongique et dont les services ont été retenus par l'entrepreneur doit être présent sur le chantier afin de garantir la mise en dépression de l'enceinte de confinement, le maintien de la pression différentielle requise et le respect des méthodes de travail appropriées pendant toute la durée des travaux.
- .3 Ne pas commencer les traitements de décontamination avant d'avoir obtenu l'autorisation du représentant du Génie.
- .4 Utiliser un pulvérisateur à brouillard et à faible débit pour humidifier (sans toutefois imprégner) les matériaux contaminés qui doivent être découpés ou grattés. Exécuter les travaux de manière à réduire le plus possible la production de poussière.
- .5 Retirer les matériaux attaqués par la croissance microbienne aux endroits spécifiés dans la commande subséquente. Les autres éléments visiblement contaminés doivent également être enlevés, selon les indications du représentant du Génie.
- .6 Retirer les matériaux contaminés par segments de petites dimensions et les

entasser dans des sacs de plastique de 0.15~mm d'épaisseur, qui seront ensuite fermés et déposés dans des contenants en vue de leur transfert hors de l'enceinte et de leur élimination.

- .7 Les matériaux contaminés non poreux (p. ex. les métaux, la vitre et les plastiques rigides) et semi-poreux (p. ex. les poteaux de bois et certains meubles) peuvent être nettoyés au moyen de la solution détergente et réutilisés, selon la profondeur atteinte par la croissance microbienne. Les éléments en bois doivent être mis au rebut si leur solidité a été compromise par cette croissance microbienne.
- .8 Si les contenants à déchets prévus ne sont pas utilisés, retirer les contenants scellés où les déchets contaminés ont été déposés et procéder à leur élimination conformément aux procédures indiquées à l'article 3.8.
- .9 En cours de traitement, si le représentant du Génie craint que des zones situées à l'extérieur de l'aire traitée ne soient contaminées, arrêter les travaux et procéder immédiatement à la décontamination des zones en question. La cause de cette contamination doit aussi être éliminée. L'accès aux zones contaminées doit être interdit à toute personne ne portant pas les vêtements et le matériel de protection requis jusqu'à ce qu'une inspection visuelle et une analyse de l'air et d'échantillons sur écouvillons établissent que ces zones sont exemptes de contamination.

3.06 TRAITEMENT ANTIMICROBIEN DES SYSTÈMES DE CVCA

- .1 Retirer les matériaux poreux qui se trouvent dans les systèmes de CVCA, les filtres, l'isolant fibreux et le revêtement intérieur des conduits par exemple, de manière à mettre les surfaces métalliques à nu, puis mettre ces matériaux au rebut selon les indications du paragraphe 3.8.2.
- .2 Fournir des fiches signalétiques se rapportant aux biocides recommandés par les fabricants des systèmes de CVCA pour le traitement des composants de leurs systèmes (serpentins de refroidissement et bacs de condensation).
- 2.3 En cours de traitement, si le représentant du Génie ou l'entrepreneur craint que des zones situées à l'extérieur de l'air traité ne soient contaminées, l'entrepreneur doit, conformément aux directives du représentant du Génie, arrêter les travaux et procéder immédiatement à la décontamination des zones en question. La cause de cette contamination doit aussi être éliminée. L'accès aux zones contaminées doit être interdit à toute personne ne portant pas les vêtements et le matériel de protection requis jusqu'à ce qu'une inspection visuelle ainsi que des analyses de l'air et d'échantillons prélevés sur les surfaces établissent que ces zones sont exemptes de contamination.

3.07 REMISE EN ÉTAT ET NETTOYAGE

.1 Pendant l'exécution des travaux et dès l'achèvement de ces derniers, nettoyer l'aire contaminée en commençant au sommet de l'enceinte de confinement et en procédant jusqu'au plancher. Les surfaces intérieures des enceintes de confinement comme des enceintes de décontamination doivent être nettoyées à l'aide d'un aspirateur à haute efficacité et/ou d'une

solution détergente appliquée avec une vadrouille ou une brosse.

- .2 Nettoyer les feuilles de polyéthylène formant la paroi intérieure de l'enceinte de confinement avec un aspirateur à haute efficacité, les essuyer avec un linge humide avant de les enlever, ce qui doit être effectué une fois que les matériaux contaminés ont été enlevés et traités, et que l'aire de travail a été inspectée par le représentant du Génie.
- .3 Effectuer les travaux nécessaires pour remettre en état l'aire de travail contaminée selon les indications de la commande subséquente.
- .4 Enlever les feuilles de polyéthylène formant la paroi intérieure de l'enceinte de confinement en les roulant en direction du centre de l'aire de travail. Passer immédiatement l'aspirateur à haute efficacité pour enlever les débris et les particules visibles.
- .5 Attendre au moins 12 heures après la dépose des feuilles de polyéthylène formant la paroi intérieure, puis nettoyer le second rang de feuilles avec un aspirateur à haute efficacité et essuyer ces dernières avec un linge humide.
- .6 L'enceinte de décontamination doit être nettoyée de la même façon.
- .7 Enlever les feuilles de polyéthylène qui ne sont plus essentielles au confinement des contaminants de même que les dépôts visibles de débris et de matériaux.
- .8 Procéder à l'élimination des feuilles de polyéthylène et du ruban adhésif utilisés, des produits de nettoyage, des vêtements et des déchets contaminés conformément aux paragraphes 3.8.1 et 3.8.2.
- .9 Nettoyer les contenants de déchets scellés et tous les matériels utilisés dans les aires de travail contaminées, puis les évacuer de ces dernières par les enceintes de décontamination.
- .10 Effectuer un dernier examen visuel pour s'assurer que les surfaces sont exemptes de poussières et de débris qui pourraient s'être déposés pendant le démontage des enceintes. Réaliser des analyses de l'air à la satisfaction du représentant du Génie avant l'acceptation finale des travaux et le retour des occupants. Nettoyer de nouveau les surfaces avec un aspirateur à haute efficacité ou un linge humide et une solution détergente, et reprendre les analyses de l'air, jusqu'à ce que les concentrations de moisissures et de champignons mesurées soient jugées acceptables.
- .11 Lorsque les analyses finales confirment l'obtention de seuils acceptables, procéder au démontage des enceintes encore en place. Nettoyer avec un aspirateur à haute efficacité les surfaces qui étaient protégées par les enceintes de confinement, notamment les murs, les planchers, les panneaux de plafond, les fenêtres et les portes. Nettoyer également avec un aspirateur à haute efficacité les espaces intérieurs qui, pendant les travaux, se trouvaient à moins de trois (3) mètres d'une enceinte de confinement.

3.08 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

.1 Mettre les débris et les déchets contaminés par les moisissures dans deux sacs à déchets en polyéthylène transparent de 0,15 mm d'épaisseur, insérés

l'un dans l'autre, et pouvant être scellés de manière étanche. Traiter les bâches et les vêtements de protection jetables comme des déchets; les plier de façon à confiner la poussière, puis les placer dans des sacs de plastique qui seront ensuite hermétiquement fermés et déposés dans des bennes à déchets en vue de leur transport.

- .2 Recouvrir les objets ou éléments de grandes dimensions laissant voir une contamination avancée de deux couches de feuilles de polyéthylène étanchées avec du ruban adhésif renforcé avant de les évacuer hors de l'aire décontaminée.
- .3 Nettoyer l'extérieur de chaque sac et/ou contenant de déchets avec un linge humide et une solution détergente ou un aspirateur haute efficacité, avant de les transférer dans une zone non contaminée du bâtiment.
- .4 Retirer les sacs et/ou contenants de déchets du chantier. L'élimination des déchets et des matériaux contaminés par des moisissures ne fait l'objet d'aucune disposition particulière; ces déchets peuvent donc être mis en décharge.

3.09 REMISE EN PLACE ET EN SERVICE DES OBJETS ET DES SYSTÈMES

- .1 Il incombe à l'entrepreneur de remettre à leur emplacement d'origine les objets temporairement transférés dans un autre lieu. S'assurer que tous ces objets sont nettoyés avant de les rapporter dans les aires décontaminées.
- .2 Dans la mesure du possible, remettre ou remonter les objets déplacés dans leur position initiale.
- .3 Informer le représentant du Génie qu'il doit remettre les systèmes de CVCA de même que les appareils et les installations mécaniques et électriques en état de marche. Placer des filtres neufs dans les systèmes de CVCA desservant les aires touchées par les travaux.

3.10 ANALYSE DE L'AIR ET ACCEPTATION FINALE

- .1 Avant et après les travaux, prélever, selon les directives fournies, des échantillons d'air à l'intérieur des aires de travail.
- .2 Le représentant du Génie effectuera une inspection visuelle détaillée afin de repérer toute accumulation de poussière ou de matériaux encore présents dans l'aire de travail. Reprendre les travaux de nettoyage si de la poussière, des débris, des champignons, des moisissures ou un quelconque type de résidus sont trouvés au cours de cette inspection.
- Laisser déposer les particules en suspension pendant au moins douze (12) heures, effectuer une inspection visuelle de l'aire de travail traitée, et, si cette dernière ne révèle aucune source de contamination, procéder à une analyse de l'air finale. Si les résultats de cette analyse sont jugés inacceptables par le représentant du Génie, reprendre le nettoyage des aires visées avec un aspirateur à haute efficacité et un linge humide jusqu'à ce que les concentrations de moisissures et de champignons mesurées soient jugées acceptables par le représentant du Génie.